

## Arrêt

n° 50 909 du 9 novembre 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous n'auriez aucune activité politique et seriez commerçant. Vous habiteriez dans la commune de Ratoma à Conakry avec votre mère et votre oncle paternel. Ce dernier aurait épouse votre mère. Votre père aurait été propriétaire d'une grande parcelle sise à Kountia dans la commune de Coyah. A sa mort, votre mère aurait hérité du terrain. Un commandant de la gendarmerie, Dabo, aurait usé de son autorité pour exproprier ladite parcelle et vous vous y seriez farouchement opposé. Le 11 août 2008, le commandant vous aurait arrêté et conduit à la gendarmerie de Matoto. Il aurait rédigé un acte indiquant que vous*

renonciez à la parcelle et vous aurait demandé de le signer. Vous auriez marqué votre refus. Le commandant vous aurait frappé et mis au cachot. Par la suite, votre oncle paternel aurait sans votre consentement signé l'acte rédigé par le commandant. Ce dernier aurait entamé des travaux de construction sur ladite parcelle et aurait mis des gendarmes en faction pour le suivi des travaux. Le 18 août 2008, vous auriez été libéré. Le 20 août 2008, accompagné de vos amis, vous vous seriez rendu sur votre terrain et vous auriez empêché les ouvriers du commandant de travailler. Une bagarre aurait éclaté et l'un des gendarmes en faction aurait été blessé par un de vos amis. Vous et vos amis auriez pris la fuite. Plus tard, vous auriez appris que vous étiez recherché et que votre mère et votre oncle avaient été arrêtés par le commandant. Après quelques heures de détention, votre mère aurait été libérée. Ensuite, vous vous seriez rendu chez l'un des amis de votre père au km 36 vers Doubreka chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 27 août 2008, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 29 août 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 27 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 09 avril 2009. Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*D'une part, il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté puis détenu et que vous avez fui la Guinée suite à l'intervention du commandant de la gendarmerie, Dabo, eu égard au fait que vous aviez refusé de lui céder votre parcelle. Vous déclarez aussi que votre unique crainte est d'être tué parce que vous avez refusé de léguer au commandant la parcelle dont vous avez hérité et aussi parce que l'un de vos amis a malencontreusement frappé l'un des gendarmes qui avait reçu du commandant l'ordre de surveiller ladite parcelle (pp. 2 ; 5 ; 6 et 8 du rapport du 13/03/09). Vous affirmez enfin qu'en dehors du commandant et de ses subalternes, vous ne craignez personne d'autre en Guinée (p. 2 du rapport du 13/03/09). Force est dès lors de constater que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*D'autre part, pour ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire tel que prévu par l'art 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, le Commissariat général constate que rien dans vos propos ne permet de l'établir. Vous n'avez en effet apporté aucun élément tangible permettant de prouver, si peu que ce soit, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour, vers votre pays d'origine.*

*Ainsi, vous ne fournissez pas d'élément concret tendant à établir que des recherches sont en cours à votre encontre actuellement en Guinée et vous demeurez imprécis au sujet de l'évolution de votre situation.*

*Tout d'abord, vous affirmez être toujours recherché, expliquant que le Commandant Dabo s'était acharné sur votre mère qui avait du fuir à Mamou et que votre domicile à Conakry avait été saccagé. Or, vous ignorez quand votre domicile a été saccagé et quand votre mère a eu la visite de gendarmes à son domicile de Conakry, ne fournissant aucun détail sur ces visites (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 19/02/2010). De même, vous déclarez que votre oncle se trouve en prison suite au problème que vous avez connu, mais vous ne savez depuis quand il est en prison, vous ne pouvez dire quand vous avez appris son arrestation et vous ignorez où il est détenu (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 19/02/2010).*

Relevons encore que vous affirmez avoir fait l'objet de recherches de la part du commandant alors que vous étiez en refuge chez l'ami de votre père mais vous demeurez imprécis concernant ces recherches. En effet, alors que vous dites activement recherché pendant cette période, lorsqu'il vous a été demandé de plus amples informations à ce sujet, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante vous limitant à dire que c'était l'ami de votre père qui vous avait dit que vous étiez recherché, que votre maison était surveillée et qu vous étiez recherché aussi dans la ville mais vous n'avez pu apporter plus de précisions sur ces prétendues recherches (p. 7 du rapport du 13/03/09). Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des recherches dont vous dites avoir fait l'objet.

De plus, vous mentionnez le fait que le commandant Dabo a plus de pouvoir aujourd'hui que lorsque vous étiez encore en Guinée, mais n'êtes nullement en mesure d'expliquer cette affirmation, disant seulement que ses amis sont au pouvoir. Or, vous ignorez qui sont ses amis au pouvoir, vous ne savez pas expliquer comment votre oncle sait que ce commandant fait partie du groupe de militaires au pouvoir, vous ne pouvez rien dire de son « groupe » et ne connaissez rien de la situation concrète et personnelle du commandant Dabo (pp.7, 8 et 9 du rapport d'audition du 19/02/2010). A ce sujet, il y a lieu de remarquer que vous ignorez la fonction, le grade et le lieu de travail du Commandant Dabo lorsque vous étiez encore en Guinée et que vous n'avez obtenu aucune précision quant à sa situation actuelle (p.9 du rapport d'audition du 19/02/2010).

Ensuite, vous avez expliqué que l'un de vos amis présent sur votre terrain le jour de la bagarre avec les policiers avait été tué au stade le 28 septembre 2009. Vous avez précisé avoir appris que les militaires du commandant Dabo étaient présent au stade ce jour là et être persuadé que c'est le commandant qui a tué votre ami (pp.2 et 3 du rapport d'audition du 19/02/2010). Cependant, il ne s'agit là que d'une supposition de votre part et vous ne pouvez expliquer clairement comment votre oncle savait que ces militaires étaient présents, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre le décès de votre ami et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, concernant vos amis présents sur le terrain le jour de la bagarre avec les policiers, vous n'avez pu dire s'ils avaient connus des problèmes suite à cette histoire et après avoir blessé le gendarme. Vous dites qu'ils ont été menacés et ont fui, mais vous ne pouvez rien dire sur ces menaces que par ailleurs vous supposez. De même, vous ignorez quand vos amis ont fui, où ils sont allés et comment votre oncle sait qu'ils ont pris la fuite (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 19/02/2010).

Enfin, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous établir ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problèmes étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne pourriez pas vous réfugier ailleurs en Guinée à Kégnéko chez votre oncle paternel ou à Kabelet chez l'ami de votre père (p. 8 du rapport d'audition du 13/03/09 et pp. 10-11 de celui du 21/11/08), vous répondez qu'à Kégnéko et à Kabelet c'est toujours la Guinée, qu'il n'y a pas de sécurité et que vous ne pouviez pas vivre éternellement caché. Il ressort dès lors de vos assertions que rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ne pourriez vous établir ailleurs en Guinée sans crainte de persécution. Ces éléments ajoutés à ceux déjà relevés ci-dessus, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous pourriez faire l'objet de persécution dans votre pays d'origine en cas de retour.

En ce qui concerne la crainte que vous avez évoqué lors de votre audition du 13 mars 2009 concernant l'éventuelle excision que votre fille risquerait au pays, rappelons que cet élément ne peut être pris en compte dès lors que votre fille se trouve toujours dans son pays d'origine (p.9 du rapport d'audition).

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadi, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010

*laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*En ce qui concerne votre acte de naissance, il contribue à établir votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision.*

*Pour ce qui est de la lettre de votre épouse, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé, qui n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. La copie de la carte d'identité de votre épouse atteste uniquement de son identité. Ces documents ne permettent donc pas d'établir à eux seuls une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef en cas de retour en Guinée.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires »

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

*New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime, tout d'abord, que la crainte dont le requérant fait état ne peut aucunement se rattacher à l'un des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Ensuite, il reproche au requérant de nombreuses imprécisions quant aux recherches en cours contre lui, à l'évolution de sa situation personnelle en Guinée, de celle de son oncle, de ses amis présents sur son terrain lors de la bagarre et de celle du commandant à l'origine de sa crainte. Il lui reproche aussi de n'avancer aucun élément tangible susceptible de corroborer ses déclarations. Il souligne encore l'absence de lien entre la mort de l'ami du requérant et les faits allégués. Il considère également que le requérant n'a avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il ne pourrait pas s'établir dans une autre région en Guinée, sans y rencontrer de problème avec ses autorités nationales. Il relève enfin que la crainte concernant l'éventuelle excision de sa fille ne peut être pris en compte puisqu'elle se trouve en Guinée.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.4. En termes de requête, la partie requérante tente d'apporter des explications aux griefs formulés par le Commissaire adjoint mais n'avance, en définitive, aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle n'apporte pas le moindre élément de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile de la réalité de son conflit avec un militaire, de son arrestation, de sa détention et des recherches menées à son égard par les autorités guinéennes. En effet, les explications formulées en termes de requête ne sont nullement convaincantes.

4.5. Ainsi, la partie requérante argue en substance que les persécutions dont il fait l'objet se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève dans la mesure où les autorités guinéennes ont pris fait et cause pour le commandant de la gendarmerie, qui a usé de ses fonctions importantes afin d'exproprier la parcelle du requérant. Elle ajoute, que rien ne permet à la partie défenderesse de conclure que sa crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'il décrit ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève ; en effet, il ne fait état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande à l'un des critères de cette Convention, les ennuis qu'il relate n'étant pas dus à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un groupe social ou à ses opinions politiques ; en outre, il ne démontre nullement en quoi ses autorités nationales n'auraient pas pu lui apporter une protection ou la lui auraient refusée pour un des motifs précités de la Convention de Genève.

4.6. Ainsi encore, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires concernant la détention, détention qu'elle estime établie puisqu'aucun grief ne lui a été fait à ce propos dans l'acte attaqué. Elle ajoute encore, en substance, que la survenance de persécutions, non contestées en l'espèce, implique que celles-ci peuvent se reproduire si rien de concret n'a changé dans la situation du requérant. A cet égard, le Conseil estime que la circonstance que l'acte attaqué ne comporte aucun motif spécifique à la prétendue détention du requérant ne signifie nullement que ce fait soit établi, l'indigence et l'invraisemblance de ses déclarations ayant conduit

légitimement le Commissaire adjoint à conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant.

4.7. Ainsi enfin, en ce qui concerne le motif relatif à la possibilité de s'établir dans une autre partie de la Guinée, la partie requérante conteste le caractère privé de l'affaire ainsi que son caractère local précisant qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'il est admis ou non valablement contesté qu'un demandeur a été arrêté par ses autorités nationales et libéré sans avoir par après respecté les conditions de sa libération, c'est bien entendu sur l'ensemble du territoire national que cette personne est susceptible d'être recherchée par ses autorités nationales. Or, force est de constater que la partie requérante se borne à émettre à cet égard de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu qu'elle démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales ni qu'elle n'aurait pu s'établir dans une autre partie de la Guinée.

4.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant « que le requérant est bien identifié (...), qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave (...) constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé ». En outre, tout en admettant qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée, elle estime qu'il existe bel et bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Elle reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants.

5.3. A l'examen du document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010 par la partie défenderesse annexé à la note d'observation, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.6. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Examinés sous l'angle de cette disposition, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

## 6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE président (F.F.) juge au contentieux des étrangers

Mme S. JEROME greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. JEROME

C. ANTOINE